



STATUTS

TRIBUNAL JUDICIAIRE



21 FEV. 2023

COLMAR

1) OBJET ET COMPOSITION

Article S « 1 ».

L'association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme, fondée en 1978, affiliée sous le N°1724 à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme reconnue d'utilité publique par décret du 25 Février 1927, sous le nom de Fédération Nationale de Sauvetage, **groupe des personnes ayant pour objet le développement du sauvetage et du secourisme sous toutes leurs formes, le moyen d'éducation et de culture, le moyen d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne.**

Elle est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil local maintenu par la loi d'introduction de la législation civile du 1er Juin 1924, modifiée le 1^{er} Août 2003 les lois et règlements régissant les **Fédérations sportives.**

Elle est inscrite au Tribunal d'Instance de Colmar.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Colmar.

L'Association dite << Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme >> sigle A.C.S.S. Colmar

Garantit et fait respecter en son sein, à l'égard des licenciés, **l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.**

Elle a pour objet :

- 1) D'unir les membres affiliés, afin d'unir leurs efforts en vue de la réalisation de l'objet social.
- 2) De développer dans la population le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner et par la pratique du sauvetage et du secourisme, les moyens appropriés de porter secours à ses semblables.
- 3) D'organiser à tous les niveaux des compétitions et des championnats de sauvetage et secourisme.
- 4) De sélectionner les représentants locaux pour les compétitions locales, départementales et interdépartementales.
- 5) De créer des nouveaux groupements ou d'inciter à leur création, de multiplier les stations de sauvetage les postes de secours, les institutions de prévoyance et d'assistance, les écoles de secourisme et de sauvetage nautique.
- 6) De contribuer au perfectionnement des engins de sauvetage et de moyens de sécurité, de procéder à toutes recherches dans le domaine du sauvetage, non seulement en ce qui concerne le matériel mais l'équipement du personnel, les installations, les applications de la médecine et de l'hygiène au sauvetage et au secourisme, d'assurer toutes les formations et les recyclages de sauveteurs secouristes sous toutes les formes.

- 7) D'organiser la formation des sauveteurs secouristes et la sanctionner par des brevets fédéraux au moyen de stages, de conférences et tout autre moyen.

Elle peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tout brevet, modèle, marque, label, droit de propriété artistique et plus généralement de tout droit de propriété industrielle ou artistique, la cession ou la concession de licence des dits droits et d'une façon plus générale toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus indiqué ou tout autres objets similaires ou connexes.

- 8) S'engage à respecter les dispositions relatives aux missions de sécurité civile.
9) De récompenser les actions exemplaires illustrant son objet.

Article « S 2 »

L'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme de la F.F.S.S. **se compose de membres sportifs constitués dans les conditions prévues par la loi.**

Elle comprend également, à titre individuel, des membres adhérents actifs, des membres passifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur dont la candidature est agréée par l'Instance dirigeante.

Article « S 3 »

L'adhésion à l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme ne peut être refusée à un membre pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans son objet que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le règlement intérieur ou des règlements des commissions opérationnelle, sportive et de formation.

Article « S 4 »

Les membres adhérents contribuent au fonctionnement de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme selon les modalités ci-après :

- 1) **pour tous les membres adhérents par le paiement d'une cotisation annuelle.**
- 2) **pour tous membres actifs par le paiement d'une licence annuelle** pour la durée de la saison sportive.

Le montant et les modalités de chacune de ces contributions sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlement, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

Le licencié répond aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

La licence peut être retirée aux pratiquants, selon les procédures instituées par le règlement disciplinaire dans les cas suivants :

- Non-respect des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.



- Non-respect des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

Les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de l'association Colmarienne de sauvetage et de secourisme.

Ils peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de l'association Colmarienne de Sauvetage et de secourisme, à la condition de ne pas être en situation d'inéligibilité telle que définie à l'article « S12 » alinéa 5.

Article « S 5 »

La qualité de membre de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme se perd par la démission (s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts) ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave prévu par le règlement disciplinaire.

Article « S 6 »

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres adhérents licenciés, affiliés à la F.F.S.S, sont fixées par le règlement disciplinaire et le règlement antidopage.

Article « S 7 »

Les moyens d'action de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme sont :

- 1) L'organisation de compétitions (championnats, tournois, critérium...) sous couvert du Comité.
- 2) L'organisation de stages.
- 3) La formation et le perfectionnement de ses cadres, de ses Sauveteurs Secouristes et l'évaluation de leurs compétences aux différents échelons.
- 4) La publication de documents, revues, films, cassettes vidéo... techniques, pédagogiques et administratifs.
- 5) L'organisation d'écoles de sauvetages et de secourisme, de concours et de fêtes, la distribution de récompenses, le fonctionnement de comités de patronage et plus généralement toutes actions de propagande et de promotion et tous moyens décidés même exceptionnellement en accord avec les lois et règlements.
- 6) Le concours financier des Instances locales, départementales ou régionales dans les conditions fixées par une convention d'objectifs.

7)

L'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme, peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'état ou les collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 11 Janvier 1984, auquel renvoie l'article 16 de la loi du 16 Juillet 1984.



Article « S 8 »

L'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme est constituée sous la forme d'association déclarée. Ses statuts sont compatibles avec ceux de la Fédération.

Les présents statuts prévoient en outre, que l'association est administrée par une instance dirigeante constituée suivant les règles fixées par les articles « S11 » et « S13 » des présents statuts.

Le nombre de personnes minimum à l'Instance Dirigeante de l'Association ne peut être inférieur à six

II L'ASSEMBLEE GENERALE

Article « S 9 »

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme licenciés et affiliés à la Fédération.

Un adhérent licencié = 1 voix

Les agents rétribués par l'Association Colmarienne de Sauvetage et de secourisme, effectuant un volume horaire annuel de plus de 300 h annuel, peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, et avec l'autorisation du Président

Le vote par correspondance est interdit. **2 procurations par personne autorisées.**

Article « S10 »

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par l'Instance Dirigeante.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par l'Instance Dirigeante ou par le tiers des membres composant l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour, est fixé par l'Instance Dirigeante.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'au moins 1/20^{ème} (un vingtième) des membres. Les quorums de délibération ne sont pas applicables aux assemblées générales extraordinaires.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion l'instance Dirigeante et sur la situation morale et financière de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme.

Elle approuve les comptes de l'exercice, clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres de l'Instance Dirigeante.

Fixe le montant des cotisations et des licences dues par les membres.



L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendants de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Elle adopte, sur proposition de l'Instance Dirigeante, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués par circulaire chaque année aux membres affiliés de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme.

III ADMINISTRATION

Section I L'INSTANCE DIRIGEANTE

Article « S 11 »

L'Association Colmarienne est administrée par **une Instance Dirigeante de 6 à 15 membres maximum** qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

L'Instance Dirigeante suit l'exécution du budget et adopte le règlement sportif, le règlement médical et ceux des commissions.

Les membres de l'Instance Dirigeante, sont élus au scrutin individuel et à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Pour faire acte de candidature, il faut être licencié de l'association depuis l'année précédente.

Les candidatures sont adressées au Président, au plus tard 1 mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale.

Le mandat de l'Instance Dirigeante expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants à l'Instance Dirigeante avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée Générale suivante pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Ne peuvent être élus à l'Instance Dirigeante :



- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et celles exclues de la Fédération par décision disciplinaire.

La représentation des femmes est garantie au sein de l'instance dirigeante en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles. La parité hommes-femmes est garantie à l'instance dirigeante dans la mesure des candidatures présentées éligibles.

Article « S 12 »

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat de l'Instance Dirigeante avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation de l'Instance Dirigeante doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs

Article 13

L'Instance Dirigeante se réunit au moins trois fois par an.

Elle est convoquée par le Président de l'Association.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres de l'instance dirigeante.

La présence du tiers au moins des membres de l'instance Dirigeante est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procurations sont admises.

Chaque membre présent à l'Instance dirigeante **ne peut être porteur de plus de 2 mandats de procuration.**

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre de l'Instance Dirigeante, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le Directeur Général assiste avec voix consultative aux séances de l'Instance Dirigeante.



Les agents rétribués de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le Président.

Article « S 14 »

Les membres de l'instance dirigeante, y compris le directeur Général, peuvent percevoir une rétribution, sans mettre en cause le caractère à but non lucratif de l'association (Cass. Soc. 6-6-1991 n° 88-19.212)

Cette rétribution est fixée par le Président pour chacun des membres de l'instance dirigeante en fonction de leur qualification.

L'Instance Dirigeante ou le bureau vérifie, en cas de contestation, les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Elle statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article « S 15 »

Dès l'élection de l'Instance Dirigeante, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.

Le **Président** est choisi parmi les membres de l'instance dirigeante, sur proposition de celle-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante.

Article « S 16 »

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, l'Instance Dirigeante élit en son sein, au scrutin secret, (suffrage uninominal) un **Bureau** dont la composition comprend : le **président**, un **Secrétaire Général assisté éventuellement d'un secrétaire Adjoint**, un **Trésorier, assisté éventuellement d'un Trésorier Adjoint**, et éventuellement deux **Vice-présidents**.

Le Directeur Général, peut assister aux réunions avec voix consultative.

Le **Bureau est chargé** de traiter les affaires courantes et de préparer les réunions de l'Instance Dirigeante.

Il est convoqué par le Président.

Les **postes vacants au Bureau** avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Instance dirigeante suivante, pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui de l'Instance Dirigeante.

Article « S 17 »

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, l'Instance Dirigeante et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme dans tous les actes de la vie civile et en justice, il est autorisé à agir tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de secourisme en justice ne peut être assurée, à défaut de Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article « S 17 bis »

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l' Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme, les fonctions de chef d'entreprise, de Président du Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous contrôle de l' Association de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article « S 18 »

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par l'Instance Dirigeante.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété l'Instance dirigeante l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, selon la procédure définie à l'article 15.

SECTION III

AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article « S 19 »

L'instance dirigeante institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports.

Un membre au moins de l'instance dirigeante doit siéger dans chacune de ces commissions, **exception faite de la commission électorale.**

La commission de surveillance des opérations électorales, chargé de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président de l'Association et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur.



Trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées, composent cette commission pour une durée de quatre ans.

Le Président de l'Association nomme le responsable de la commission.

Le responsable fait alors appel à des licenciés de l'Association qui n'ont pas été candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de l'association.

La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles visant les opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes.

La commission est compétente pour :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription des observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article « S 20 »

Il peut être institué, au sein de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel.

TITRE IV

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article « S 21 »

La dotation comprend :

- 1) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme ainsi que les bois, forêts ou terrains à bâtir.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
- 3) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme.
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme.



Article « S 22 »

Les ressources annuelles de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 21-5 ci-dessus ;
- 2) Les cotisations et souscription de ses membres ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8) Ainsi que d'une manière générale, toute autre ressource non contraire à la loi et aux règlements.

Article « S 23 »

La comptabilité de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme est tenue conformément aux lois en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement **un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.**

IL est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme, du Ministre chargé des Sports et du Ministre de l'intérieur, de l'emploi des subventions reçues par l'Association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article « S 24 »

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de l'Instance dirigeante ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est portée à connaissance des membres adhérents licenciés de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.



L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article « S 25 »

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme **que si elle est convoquée spécialement à cet effet.** Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article « S 26 »

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance.

Article « S 27 »

Les délibérations de l'Assemblée Générale comportant la modification des statuts, la dissolution de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports et au Ministre de l'intérieur. Elle ne prend effet qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article « S 28 »

Le Président de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme ou son délégué fait connaître dans **les trois mois au Tribunal d'Instance de Colmar tous les changements intervenus dans la direction de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme.**

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les documents administratifs de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme et les pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, du Ministère de l'Intérieur ou son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et financier est adressé chaque année au Préfet du Département Chargé des Sports.

Article « S 29 »

Le Ministre chargé des Sports et le Ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués.

L'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

WP
BA



Article « S 30 »

Le règlement intérieur est préparé par l'instance dirigeante et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Tribunal d'Instance de Colmar.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, les autorités peuvent notifier à l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme leur opposition motivée.

Un règlement particulier pris avec l'accord du Ministre chargé des Sports et après avis du Comité National Olympique et Français, fixe les conditions d'agrément par la Fédération des organismes mentionnés à l'article 9 et les conditions dans lesquelles sont délivrées les licences dans ces organismes.

Les statuts ont été modifiés suite au décret N°95-1159 du 27 Octobre 1995, imposés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire modificative et élective du 25 Janvier 1997 à Colmar.

Modifiés et approuvés par l'A.G extraordinaire modificative et élective du 20 octobre 2000 à Colmar.

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire modificative et élective du 5 novembre 2004 à Colmar.

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire modificative et élective du 14 novembre 2008 à Colmar

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire modificative et élective du 28 octobre 2012 à Colmar.

Modifiés et approuvés par l'assemblée Générale extraordinaire modificative en date du 27 novembre 2015.

Modifiés et approuvés par l'assemblée Générale extraordinaire modificative en date du 23 juin 2017.

Modifiés et approuvés par l'assemblée Générale extraordinaire modificative en date du 25 novembre 2022

La secrétaire général

Le Président